|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 4-F** |
|  | **9 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Directeur du Bureau des radiocommunications | |
| RAPPORT DU DIRECTEUR SUR LES ACTIVITÉS DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| PARTIE 3 | |
| PARTIE 3: ACTIVITÉS DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |

# 1 Avant-propos

La présente partie du rapport porte sur les activités du Comité du Règlement des radiocommunications menées entre la CMR-15 et la CMR-19. Les participants à la Conférence sont invités à examiner le présent rapport.

# 2 Composition du Comité du Règlement des radiocommunications

2.1 Le Comité du Règlement des radiocommunications, qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2015. Conformément au numéro 144 de la Convention, et étant donné que le Vice‑Président pour 2014 ne pouvait pas succéder au Président en raison de la fin de son mandat, le Comité a élu ses Présidents et Vice-Présidents comme indiqué dans le Tableau 2-1, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation.

TABLEAU 2-1

Membres du RRB élus à la PP‑14

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| M. M. BESSI | Maroc |  |  | Vice-Président | Président |
| M. Y. KHAIROV | Ukraine |  | Vice-Président | Président |  |
| M. D.Q. HOAN | Viet Nam |  |  |  |  |
| M. Y. ITO | Japon | Président |  |  |  |
| M. S.K. KIBE | Kenya |  |  |  |  |
| M. S. KOFFI | Côte d'Ivoire |  |  |  |  |
| M. A. MAGENTA | Italie |  |  |  |  |
| Mme L. JEANTY | Pays-Bas | Vice-Présidente | Présidente |  |  |
| M. V. STRELETS | Fédération de Russie |  |  |  |  |
| M. R.L. TERAN | Argentine |  |  |  |  |
| M. N. BIN HAMMAD | Émirats arabes unis |  |  |  |  |
| Mme J.C. WILSON | États-Unis |  |  |  | Vice-Présidente |

2.2 Le Comité du Règlement des radiocommunications, qui a été élu par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) conformément au numéro 93 de la Constitution, a pris ses fonctions le 1er janvier 2019. Conformément au numéro 144 de la Convention, et étant donné que la Vice‑Présidente pour 2018 ne pouvait pas succéder au Président en raison de la fin de son mandat, le Comité a élu ses Présidents et Vice-Présidents comme indiqué dans le Tableau 2-2, en tenant compte des avantages liés à la continuité d'expérience tout en respectant le principe de rotation.

Tableau 2-2

Membres du RRB élus à la PP‑18

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom | Pays | 2019 |
| M. T. ALAMRI | Arabie saoudite |  |
| M. E. AZZOUZ | Égypte |  |
| Mme C BEAUMIER | Canada | Vice-Présidente |
| M. L.F. BORJÓN FIGUERAO | Mexique |  |
| Mme S. HASANOVA | Azerbaïdjan |  |
| M. A. HASHIMOTO | Japon |  |
| M. D.Q. HOAN | Viet Nam |  |
| M. Y. HENRI | France |  |
| Mme L. JEANTY | Pays-Bas | Présidente |
| M. S.M. MCHUNU | République sudafricaine |  |
| M. H. TALIB | Maroc |  |
| M. N. VARLAMOV | Fédération de Russie |  |

# 3 Méthodes de travail

3.1 Conformément aux modifications apportées à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) et aux amendements apportés à la Constitution et à la Convention, tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux décisions prises par la CMR-03 concernant l'Article **13** du Règlement des radiocommunications, le Comité a continué d'examiner ses méthodes de travail, afin d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence.

3.2 Le procès-verbal des réunions du Comité rend compte de l'examen détaillé ainsi que des débats auxquels procède le Comité lorsqu'il prend ses décisions. Durant la période 2015-2019, les procès-verbaux des réunions du Comité ont été approuvés conformément aux méthodes de travail de ce dernier (Partie C des Règles de procédure).

3.3 Conformément au numéro 95 de la Constitution et à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), le Comité mène ses travaux d'une manière transparente. En conséquence, le Comité a décidé que toute communication qui lui est soumise et qui contient des éléments d'information à diffusion restreinte sera renvoyée au Bureau, qui invitera l'administration ayant soumis la communication à présenter des documents à diffusion non restreinte, s'il est demandé au Comité d'examiner la question.

# 4 Réunions et activités du Comité

Conformément au numéro 145 de la Convention, le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, et peut, selon les questions à examiner, tenir davantage de réunions ou en accroître la durée (deux semaines au plus). Compte tenu de la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) et de la nécessité de réduire les coûts, le Comité a continué de tenir trois réunions par an lors de toutes les années calendaires de la période ayant suivi la CMR‑15. En conséquence, durant la période 2016-2019, le Comité a tenu onze réunions.

Des membres du Comité ont participé à titre consultatif aux réunions suivantes de l'Union:

• CMR-15: conformément au numéro 141 de la Convention, tous les membres du Comité ont participé à cette conférence.

• AR-15: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à l'Assemblée des radiocommunications de 2015, selon les dispositions du numéro 298G de la Convention.

• PP-18: conformément au numéro 141A de la Convention, le Comité a désigné deux membres pour participer à la Conférence de plénipotentiaires de 2018. Il a choisi deux membres qui ne se représentaient pas au poste de membre du Comité.

Un membre du Comité a présenté une communication sur le RRB à l'occasion des Séminaires mondiaux sur les radiocommunications organisés tous les deux ans (2016 et 2018).

# 5 Examen des Règles de procédure

5.1 Suite à la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CMR-15, le Comité a entrepris un examen des Règles de procédure existantes, afin de tenir compte des décisions de cette Conférence. Le Comité a également examiné de nouvelles Règles de procédure, ou les modifications apportées aux Règles existantes qui ont été jugées nécessaires pour clarifier les dispositions adoptées par la CMR-15, ou pour donner des indications au Bureau des radiocommunications et aux administrations concernant leur mise en œuvre. À sa 72ème réunion (16‑20 mai 2016), qui était la deuxième réunion du Comité après la CMR‑15, le Comité a examiné les résultats de la CMR-15 et approuvé une liste exhaustive des Règles à examiner par suite des décisions de la CMR-15, ainsi qu'un calendrier des travaux. Cette liste et ce calendrier ont été régulièrement actualisés et mis à la disposition des administrations sur le site web de l'UIT.

5.2 Le Comité a achevé l'essentiel de ses travaux sur les Règles de procédure relatives aux décisions de la CMR-15 lors de ses 73ème et 74ème réunions (tenues respectivement en octobre 2016 et février 2017). D'autres Règles ont été étudiées lors des 71ème (février 2016), 72ème (mai 2016), 76ème (novembre 2017), 78ème (juillet 2018), 80ème (mars 2019) et 81ème (juillet 2019) réunions.

5.3 Le Bureau a procédé dans les délais à toutes les suppressions, modifications et adjonctions proposées concernant les Règles de procédure et a communiqué les projets de Règles aux administrations au moins dix semaines avant les réunions prévues du Comité, conformément au numéro **13.12A *c)*** du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la Règle relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité. Ces projets de Règles ont été postés sur le site web de l'UIT et communiqués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/53 à 62 publiées entre octobre 2015 et avril 2019.

5.4 Dans l'ensemble, le Comité a supprimé (en totalité ou en partie) sept Règles de procédure, modifié 31 Règles et ajouté 13 nouvelles Règles relatives aux services de Terre ou aux services spatiaux non planifiés. De plus, il a adopté une Règle modifiée concernant chacun des Accords régionaux (Stockholm 61, Genève 75, Genève 84 et Genève 2006), une suppression concernant l'Appendice **30A** et une suppression concernant l'Appendice **30B**, une modification apportée aux Règles de procédure relatives à l'Appendice **30** et une modification apportée aux Règles de procédure relatives à l'Appendice **30A**.

5.5 En outre, le Comité a décidé d'inclure dans les Règles de procédure, sous la forme de notes, les décisions de la CMR-15 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15 qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'application du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure. L'édition de 2017 des Règles de procédure reprend ces notes, ainsi que toutes les modifications dont il est question au § 5.4.

5.6 La liste de toutes les Règles de procédure examinées par le Comité après la CMR-15, jusqu'à sa réunion de juillet 2019 incluse, est présentée dans le Tableau 5-1 (Règles se rapportant aux décisions de la CMR-15) et dans le Tableau 5-2 (Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-15). Ces Tableaux indiquent la ou les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, les décisions prises par la CMR‑15 ainsi que les mesures prises par le Comité. Ils donnent aussi des renseignements concernant la distribution des projets de Règles et la réunion à laquelle le Comité a pris des mesures, le cas échéant.

5.7 À sa 74ème réunion, le Comité a notamment approuvé une Règle de procédure relative au numéro **1.112** du RR, distribuée dans la Lettre circulaire [CCRR/58](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0058/en), qui contient la définition d'un «réseau à satellite». Cette Règle de procédure aura des incidences sur le traitement des notifications relevant de l'Appendice **4**. Elle a été élaborée pour remédier aux incohérences entre le Tableau A figurant dans l'Annexe 3 de l'Appendice **4** et le numéro **1.112** du RR, qui dispose qu'un réseau à satellite est composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.

5.8 À la 71ème réunion du Comité, le Bureau a soumis des contributions sur la recevabilité des demandes de coordination de réseaux à satellite au titre de l'Article **9**, avant l'entrée en vigueur d'une décision de la CMR-15. Le Comité a noté que depuis 1988, les administrations ont pour pratique de soumettre pour des réseaux à satellite les renseignements pour la publication anticipée concernant des gammes de fréquences pour lesquelles l'attribution n'est pas encore entrée en vigueur dans le Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure reposant sur cette pratique et de le communiquer aux États Membres pour observations. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 72ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.9 À sa 72ème réunion, le Comité a reçu de la part d'une administration une demande concernant la recevabilité de la correspondance envoyée par le Bureau aux administrations au sujet de la procédure à suivre pour coordonner les assignations de fréquence conformément aux dispositions de l'Accord régional GE06. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer une Règle de procédure visant à actualiser la Partie A10 des Règles de procédure, afin de faire en sorte qu'avant la fin des délais correspondants, les administrations auxquelles un rappel a été envoyé conformément au § 4.1.4.10 de l'Accord régional GE06 aient bien reçu ces rappels. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 73ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.10 À sa 73ème réunion, le Comité a examiné une demande d'une administration l'invitant à décider de rétablir les fiches de notification de la Partie B et les fiches de notification d'un réseau à satellite. Le Comité a reconnu les difficultés auxquelles sont confrontées les administrations qui recherchent l'accord d'autres administrations, mais ne reçoivent aucune réponse à leur correspondance. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer et de communiquer aux administrations, pour observations, un projet de Règle de procédure visant à remédier au problème de l'application du § 6.6 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**, en partant du principe que l'absence de réponse à des demandes formulées conformément au numéro 6.6 vaudrait désaccord. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 74ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.11 À sa 77ème réunion, le Comité a examiné des contributions présentées par le Bureau concernant l'application du numéro **4.4** du RR, à la suite de l'examen de cette question lors des 75ème et 76ème réunions du Comité. Cet examen avait trait au nombre croissant de réseaux à satellite non géostationnaire soumis conformément au numéro **4.4** du RR et aux systèmes d'essai –par exemple ceux effectués au moyen de ballons stratosphériques – de services dans des bandes de fréquences qui ne font l'objet d'aucune attribution à ces services, qui risquent de causer des brouillages préjudiciables à d'autres services de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure pour traiter cette question, et de le communiquer aux administrations pour observations. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 78ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.12 À sa 77ème réunion, le Comité a examiné des contributions présentées par le Bureau concernant les mesures prises à propos de la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Le Comité a considéré que dans les cas où une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite est accordée, une prorogation du délai prévu pour la soumission des renseignements de notification au titre du numéro **11.15** du RR ainsi que des renseignements relatifs au principe de diligence due requis conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** pourra également s'avérer nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure pour traiter cette question, et de le communiquer aux administrations pour observations. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 78ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.13 Sur la base des contributions que le Bureau lui avait soumises à sa 80ème réunion, le Comité a conclu qu'il était nécessaire de modifier la Règle de procédure relative au numéro **11.31** du RR, en raison de l'adoption du numéro **22.40** du RR par la CMR-15. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure traitant de cette modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.31** du RR, et de le communiquer aux administrations pour observations. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 81ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.14 Sur la base des contributions que le Bureau lui avait soumises à sa 81ème réunion, le Comité a conclu qu'il était nécessaire d'élaborer une Règle de procédure relative au numéro **5.458** du RR, pour indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attributions de fréquences dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, et que l'utilisation de ces bandes par ces services ne sera pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure sur cette question et de le communiquer aux administrations pour observations. Ce projet de Règle de procédure a été adopté par le Comité à sa 82ème réunion, compte tenu des observations formulées par les administrations.

5.15 Compte tenu de l'examen qu'il avait effectué à sa 80ème réunion et des contributions que le Bureau lui avait soumises à sa 81ème réunion au sujet de l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 figurant dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4,** ainsi que de la pratique suivie actuellement par le Bureau, le Comité a décidé qu'il faudrait élaborer une Règle de procédure pour résoudre ce problème. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure sur cette question et de le communiquer aux administrations pour observations. Il est prévu que ce projet de Règle de procédure soit adopté à la 82ème réunion du Comité, compte tenu des observations formulées par les administrations. Voir également l'Annexe 2 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

TABLEAU 5-1

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR‑15   
(Règles se rapportant aux décisions de la CMR‑15)

| Référence du RR | Décision de la CMR-15 | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB | Commentaires/mesures prises |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 5.220  5.224A | MOD  SUP | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, gammes 149,9-150,05 MHz et  399,9-400,05 MHz | 57 | 73 | Découle de la suppression du numéro **5.224A** |
| 5.312A | MOD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au numéro **5.312A** | 58 | 74 | Introduire une distance de coordination limite au titre du numéro **9.21** pour éviter toute coordination inutile |
| 5.316B | MOD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au numéro **5.316B** | 57 | 73 | Introduire une distance de coordination limite au titre du numéro **9.21** pour éviter toute coordination inutile |
| 5.341A | ADD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au numéro **5.341A** | 57 | 73 | Introduire une distance de coordination limite pour éviter toute coordination inutile au titre du numéro **9.21** |
| 5.346 | ADD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au numéro **5.346** | 57 | 73 | Introduire une distance de coordination limite pour éviter toute coordination inutile au titre du numéro **9.21** |
| 5.417A  5. 417B  5. 417C  5. 417D | SUP  SUP  SUP  SUP | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, bande 2 605-2 655 MHz | 57 | 73 | Suppression de la référence à des renvois |
| 5.458C | SUP | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, bande 6 700-7 075 MHz | 57 | 73 | Suppression de la référence à des renvois |
| 5.510 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **5.510** | 57 | 73 | Découle du MOD **5.510** |
| 5.511A | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, gamme 15,43-15,63 MHz et suppression de la bande 15,43-15,63 MHz, en liaison descendante, dans le Tableau 9.11A-2 | 57 | 73 | Découle de la suppression du SFS (espace vers Terre) |
| 5.511D | SUP | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A-1, gamme 15,63-15,65 MHz et suppression de la bande 15,63-15,65 MHz dans le Tableau 9.11A-2 | 57 | 73 | Découle de la suppression du SFS (espace vers Terre) |
| 9.1A | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification  SUP Règle de procédure relative au numéro **9.2B** | 57 | 73 | Suppression de la soumission des renseignements pour la publication anticipée (API) concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination |
| 9.2 | MOD | 01.01.2017 | SUP Règle de procédure relative au numéro **9.2**  MOD Règle de procédure relative au numéro **11.43A** | 57  58 | 73  74 | La teneur de la Règle de procédure relative au numéro **9.2** a été remplacée par les dispositions nouvelles et modifiées. La tolérance de la modification de la position orbitale de 6° a été supprimée. |
| 9.5B, 9.5D | SUP | 01.01.2017 | SUP Règle de procédure relative au numéro **9.5B**  SUP Règle de procédure relative au numéro **9.5D**  SUP § 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** | 57 | 73 | Suppression de dispositions |
| 9.47 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.47** | 57 | 73 | Une partie de la teneur de la Règle de procédure a été insérée dans le numéro **9.47** |
| 9.62 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.62** | 57 | 73 | Une partie de la teneur de la Règle de procédure a été insérée dans le numéro **9.62** |
| 11.32A | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.32A** | 57 | 73 | Les méthodes de calcul permettant d'évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères figurent désormais dans la Résolution **762 (CMR-15)** et dans la Règle de procédure B3, conformément au numéro **11.32A.2** |
| 11.44 | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.44** (11.44-2) | 57 | 73 | Une partie de la teneur de la Règle de procédure a été insérée dans la nouvelle disposition |
| 11.44B  11.44B.2 | MOD  ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.44B** (11.44B.1, 11.44B.2) | 57 | 73 | Une partie de la teneur de la Règle de procédure a été remplacée par la nouvelle disposition |
| 11.48 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.28** | 57 | 73 | La date de début du délai réglementaire de sept ans sera adaptée conformément au numéro **11.48** modifié |
| 11.49 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative aux numéros **11.49** et **11.49.1** | 57 | 73 | Une partie de la teneur de la Règle de procédure est devenue obsolète et d'autres parties ont été remplacées par la nouvelle disposition |
| 22.40 | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.31** | 62 | 81 | La nouvelle limite indiquée au numéro **22.40** devrait être ajoutée au § 2.6.6 de la Règle pour énumérer les «autres dispositions» visées au numéro **11.31.2** |
| AP30B, Article 8, 8.17 | MOD | 01.01.2017 | SUP Règle de procédure relative au numéro **8.17** | 57 | 73 | Règle de procédure incorporée dans le RR |
| Rés. 556 (CMR‑15) | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative aux § 3.5.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** | 57 | 73 | Dans les Régions 1 et 3, les assignations analogiques seront converties en assignations numériques |
| Rés. 556 (CMR‑15), | ADD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au § 1.7 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** | 57 | 73 | Dans les Régions 1 et 3, les assignations analogiques seront converties en assignations numériques |
| 5.316A | SUP | 01.01. 2017 | MOD Section B6, afin de supprimer les références au numéro **5.316A** dans le titre, points 2; 3.3; 4 et de supprimer la ligne du Tableau correspondant au point 2.1 | 57 | 73 | Tenir compte de la suppression du numéro **5.316A** |
| 5.295, 5.296A, 5.308, 5.308A, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F | ADD/MOD | 01.01. 2017 | MOD Règle de procédure relative à la Section B6 | 57 | 73 | Élaborer des critères d'identification des administrations affectées au titre du numéro **9.21** dans les bandes attribuées/identifiées pour les IMT entre 470-3 400 MHz |
| 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434, 5.441B | ADD/MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative à la Section B6 | 58 | 74 | Élaborer des critères d'identification des administrations affectées au titre du numéro **9.21** dans les bandes attribuées/identifiées pour les IMT entre 3 400-4 990 MHz |
| 9.1, 9.1A, 9.2 | ADD/MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.27** | 60 | 78 | Tenir compte des modifications apportées par la CMR‑15 aux numéros **9.1**, **9.1A** et **9.2** |
| Articles 9 et 11 | – | 28.11.2015 | ADD Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises au BR avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution de fréquences faisant suite à l'adoption d'une décision d'une CMR | 55 | 72 | Demande formulée par le RRB à sa 71ème réunion, afin que soit élaboré un projet de nouvelle Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises au BR avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution de fréquences faisant suite à l'adoption d'une décision d'une CMR, compte tenu de la pratique suivie actuellement par le Bureau, telle qu'elle est décrite dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4 |
| Rés. 49 (Rév.CMR‑15) | MOD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) | 57 | 73 | Il convient de remplacer la référence au numéro **9.2B** par une référence aux numéros **9.1** et **9.1A**, afin que la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** continue de s'appliquer aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites assujettis aux procédures de coordination |
| 5.509D, 5.509E | ADD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative aux numéros **5.509D** et **5.509E** | 57 | 73 | Préciser que la conformité à ces dispositions sera examinée par le Bureau lorsqu'une station terrienne est notifiée. Le Bureau n'examine l'engagement pris par l'administration notificatrice que lorsqu'il étudie les demandes de coordination et la notification d'un réseau à satellite |
| 5.328AA | ADD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au numéro **5.328AA** | 57 | 73 | Préciser que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant de vérifier cette utilisation en mode ADS-B et qu'il ne procédera en conséquence à aucun examen du point de vue de la conformité aux points 1 à 3 du *décide* de la Résolution **425 (CMR‑15)** |
| Rés. 156 (CMR‑15) | ADD | 21.07.2016 | ADD Règle de procédure relative à l'engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)** dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4** | 57 | 73 | Clarifier le statut des points du décide de cette Résolution qui sont de nature opérationnelle et qui doivent être respectés par les administrations et pour lesquels le Bureau n'est pas en mesure de procéder à un examen, sauf en ce qui concerne l'existence d'un engagement pris au titre du point 1.5 du décide, qui doit être soumis par l'administration notificatrice lorsqu'elle présente les données AP**4** |
| 1.112 | MOD | 01.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **1.112** | 57  58 | 73  74 | Tenir compte de la nouvelle disposition adoptée suite à la CMR-15, afin de supprimer la procédure de publication anticipée pour certains réseaux à satellite.  Préciser la notion de réseaux à satellite non OSG, afin de garantir la conformité de la Règle de procédure à la procédure de soumission des notifications concernant les réseaux à satellite non OSG. |
| Rés. 907 (CMR‑15)  Rés. 908  (Rév.CMR-15) | ADD/MOD | 01.08.2018 | MOD Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification | 60 | 78 | Conformément aux Résolutions **907 (CMR-15)** et **908 (Rév.CMR-15)**, une application en ligne «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» a été mise au point, afin de permettre aux administrations de soumettre leurs fiches de notification de réseaux à satellite ou leurs observations concernant une BR IFIC par le biais d'une interface en ligne, sans avoir à envoyer des courriels ou des télécopies. Cette application en ligne englobe tous les types de soumissions relatives aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites. Au terme d'une période expérimentale, cette modification imposera l'utilisation de l'application en ligne pour les soumissions officielles des fiches de notification de réseaux à satellite et des observations concernant une BR IFIC à compter du [1er août 2018] |
| Appendice **4**, A.17.d | ADD | 01.01.2017 | ADD Règle de procédure relative au point A.17.d de l'Appendice **4**, | 57 | 73 | La CMR-15 a modifié le point A.17.d de l'Appendice 4, en vertu duquel la puissance surfacique moyenne telle que définie dans le Tableau 21-4 doit être soumise pour la bande de fréquences 9 900‑10‑400 MHz pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) |

TABLE 5-2

Règles de procédure examinées par le Comité depuis la CMR ‑15  
(Règles ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-15)

| Référence du RR | Date d'application de la Règle de procédure | Règle de procédure, mesures prises par le Comité | CCRR | Approuvée à la réunion du RRB |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 5.363 | 21.10.2016 | MOD Règle de procédure relative au Tableau 9.11A-1, bande 1610-1626,5 MHz, suppression de «sauf S» (**5.363**) en raison de la suppression du numéro **5.363** par la CMR-07 | 57 | 73 |
| 11.44 | 21.10.2016 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.44**  Modification visant à clarifier le traitement actuel par le Bureau des renseignements relatifs à la mise en service des réseaux à satellite non OSG | 57 | 73 |
| 11.50 | 21.10.2016 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.50**  Modification visant à clarifier les prescriptions en matière de coordination, dans le cas où la conférence a décidé de procéder à une nouvelle attribution et de relever la catégorie de service d'une attribution existante. | 57 | 73 |
| **–** | 21.10.2016 | MOD Partie A10  Faire en sorte qu'avant la fin des délais correspondants, les administrations auxquelles un rappel a été envoyé conformément au § 4.1.4.10 de l'Accord régional GE06 aient bien reçu ces rappels. | 56 | 73 |
| AP**30A,**  Annexe 3 **(**§ 3) | 24.02.2017 | MOD Règle de procédure relative au § 3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**  À la suite de la décision de la CMR-15 consignée dans le procès-verbal de la 8ème séance plénière, il a fallu apporter une modification à la Règle de procédure relative à la commande de puissance, afin de faire en sorte que ladite Règle soit conforme à la décision de la CMR-15 | 58 | 74 |
| AP**30B**,  Article 6 (§ 6.6) | 24.02.2017 | ADD Règle de procédure relative au § 6.6 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**  Clarifier et confirmer l'application actuelle du § 6.6 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, en application du point 7 de l'ordre du jour de la 73ème réunion du RRB | 58 | 74 |
| **9.19** | 24.02.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.19**  À la suite de la décision de la CMR-15 relative à la coordination des stations de Terre conformément au numéro **9.19**, telle qu'elle figure dans le procès-verbal de la 6ème séance plénière, il a fallu apporter une modification à la Règle de procédure relative au numéro **9.19**, afin de faire en sorte que ladite Règle soit conforme à la décision de la CMR‑15 et comporte d'autres éléments visant à réduire le nombre de cas de coordination inutile au titre du numéro **9.19** | 58 | 74 |
| **9.36** | 24.02.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.36**  Clarifier l'application actuelle par le Bureau en ajoutant la condition suivante: «Chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites» | 58 | 74 |
| **11.14** | 10.11.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **11.14**  Concerne la décision de la CMR-12 visant à modifier l'Appendice **17** | 59 | 76 |
| **9.11A** | 1.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.11A**, Tableau 9.11A 1, bande 6 700-7 075 MHz  Remédier à l'incohérence entre la Règle de procédure actuellement en vigueur et le numéro **22.5A**, compte tenu du numéro **9.6.3** | 60 | 78 |
| **9.27** | 1.01.2017 | MOD Règle de procédure relative au numéro **9.27**  Clarifier les conditions selon lesquelles la date de protection des assignations est maintenue lorsque les données actualisées relatives à la puissance surfacique et au gabarit de p.i.r.e. à fournir pour les examens de l'epfd au titre de l'Article **22** sont soumises | 60 | 78 |
| AP**30**,§ 5.2.2.2 | 20.07.2018 | SUP Règle de procédure relative au § 5.2.2.2 de l'Appendice **30**  Cette Règle de procédure a été insérée dans le Règlement des radiocommunications au § 5.2.2.3 de l'Appendice **30** | 60 | 78 |
| AP**30A**, § 5.2.2.2 | 20.07.2018 | SUP Règle de procédure relative au § 5.2.2.2 de l'Appendice **30A**  Cette Règle de procédure a été insérée dans le Règlement des radiocommunications au § 5.2.2.3 de l'Appendice **30A** | 60 | 78 |
| **–** | 20.07.2018 | ADD Règle de procédure relative à l'Appendice **1**, § 5.2.2 de la Section 1, Partie A10  Création d'un nouveau code de type de système pour tenir compte des seuils de déclenchement de la coordination et des critères de protection relatifs aux applications LTE, LTE‑Advanced et WiMAX-Advanced pour l'Accord régional GE06. | 60 | 78 |
| AP**4**, Annexe 2, point C.8.e.1 | 20.07.2018 | MOD Règle de procédure relative à la Section B3, § 3  Depuis la modification apportée par la CMR-03 à l'élément de données (C.8.e.1) de l'Appendice **4**, toute marge supplémentaire est incluse dans l'objectif C/N soumis. Cette modification vise à supprimer les brouillages entre systèmes lors des calculs du rapport C/I requis à partir de l'objectif concernant le rapport C/N soumis. | 60 | 78 |
| **11.48** | 20.07.2018 | ADD Règle de procédure relative au numéro **11.48**  Clarifier la procédure par défaut à suivre lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite | 60 | 78 |
| **4.4** | 20.07.2018 | MOD Règle de procédure relative au numéro **4.4**  Mettre en œuvre les dispositions du numéro **4.4** | 60 | 78 |
| **–** | 22.03.2019 | MOD Règle de procédure relative à la Partie A3, Annexe 2, § 4.4  Ajouter les éléments de données obligatoires «système de modulation» et «débit de codage» pour la soumission des propositions relatives à des modifications du Plan concernant les assignations numériques au moyen du modèle de fiche de notification T03, afin de déterminer les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ qui sont nécessaires pour déterminer les administrations considérées comme affectées, conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75 | 61 | 80 |
| **–** | 31.03.2020 | ADD Règle de procédure relative à la Partie A5, Article **4**, § 4.6.1  Établir un délai à l'expiration duquel un projet de modification du Plan GE84 publié dans la Partie A deviendra caduc, si l'administration responsable ne demande pas sa publication dans la Partie B conformément au § 4.6.1 de l'Accord GE84 | 62 | 81 |
| **–** | 31.03.2020 | ADD Règle de procédure relative à la Partie A2, Article **4**, § 1.3  Établir un délai à l'expiration duquel un projet de modification du Plan ST61 publié dans la Partie A deviendra caduc, si l'administration responsable ne demande pas sa publication dans la Partie B conformément au § 1.3 de l'Article **4** de l'Accord ST61 | 62 | 81 |

# 6 Examen des décisions du Bureau

Des administrations ont soulevé auprès du Comité du Règlement des radiocommunications un certain nombre de questions, demandant que ces questions soient examinées du point de vue de l'application du Règlement des radiocommunications, ou que des décisions du Bureau des radiocommunications soient examinées du point de vue de l'application de l'Article **14** dudit Règlement. Dans presque tous les cas, le RRB est parvenu à des conclusions ou a pris des décisions qui ont permis de résoudre les problèmes posés et ont été jugées acceptables par les parties concernées. Dans les autres cas, le Comité a noté que les administrations concernées avaient recours à la procédure prévue au numéro **14.6** du Règlement des radiocommunications.

## 6.1 Cas relatifs au réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu des Règles de procédure (numéro 171 de la Convention)

6.1.1 À sa 76ème réunion, le Comité a pris note des renseignements fournis concernant la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 19 700-19 878 MHz et 29 500-29 678 MHz d'un réseau à satellite au titre du numéro **11.44B** du RR (CMR-12). Après avoir dûment tenu compte du fait que le numéro **11.44B** du RR (CMR-12) ne fournit pas

d'indications sur ces cas, cette question ayant été traitée ultérieurement par la CMR-15, et notant en outre que la décision n'avait aucune incidence sur les réseaux à satellite d'autres administrations, le Comité a pris note de la décision du Bureau visant à accepter, à titre exceptionnel, la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes susmentionnées.

6.1.2 À sa 76ème réunion, le Comité a pris note des renseignements fournis concernant le rétablissement des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. En outre, le Comité a pris note du fait que le satellite était opérationnel et fournissait des services de communication essentiels à des pays en développement. Le Comité a pris note de la décision du Bureau visant à accepter, à titre exceptionnel, la soumission à nouveau du réseau à satellite conformément au numéro **11.46** du RR.

6.1.3 À sa 79ème réunion, le Comité a pris note de la décision du Bureau tendant à accepter la confirmation de la remise en service de certaines assignations de fréquence de deux réseaux à satellite, pour lesquels la confirmation de la mise en service avait été reçue plus de 30 jours après la fin de la période visée au numéro **11.49.1** du RR. Le Bureau avait pris sa décision au motif que l'administration concernée avait indiqué que le retard était dû au fait que cette administration avait dû s'assurer que les renseignements relatifs à cette remise en service étaient corrects (satellite, dates, bande de fréquences, etc.) avant de soumettre la demande au Bureau, et compte tenu du fait que l'exploitation effective des deux réseaux à satellite était conforme aux prescriptions du numéro **11.49.1**.

6.1.4 À sa 79ème réunion, le Comité a pris note de la décision du Bureau tendant à accepter la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence notifiées d'un réseau à satellite conformément au numéro **11.41** du RR, après le délai de six mois prescrit au numéro **11.46** du RR. Le Bureau avait pris sa décision au motif que l'administration concernée avait indiqué qu'elle n'avait pas reçu les deux communications du Bureau et que l'exploitation effective du réseau à satellite était conforme aux dispositions pertinentes de l'Article **11**.

## 6.2 Application du numéro 13.6

Au cours de ses 71ème à 81ème réunions, le Comité a étudié sept cas émanant de cinq administrations, pour lesquels l'application du numéro **13.6** exigeait de la part du Comité un examen et une décision concernant la suppression d'assignations de fréquence, au terme d'un examen effectué par le Bureau ou à la suite d'une demande d'une administration invitant le Bureau à procéder à un examen, qui ont eu pour conséquence l'absence de réponse ou un désaccord de la part des administrations concernées. Le Comité a pris la décision de supprimer les assignations de fréquence, comme le proposait le Bureau, dans quatre cas. Dans deux de ces cas, le Comité a chargé le Bureau de suspendre la suppression des assignations de fréquence concernées jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Ces deux cas sont les suivants:

• À sa 78ème réunion, le Comité a décidé de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98‑11 198,03 MHz et a chargé le Bureau de reporter la suppression de ces assignations jusqu'au dernier jour de la CMR 19 (voir le § 5.1 du Document [RRB18-2/14](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.2-C-0014/en)).

• À sa 81ème réunion, le Comité a décidé de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX énumérées dans le tableau ci-dessous et a chargé le Bureau de suspendre la suppression de ces assignations jusqu'au dernier jour de la CMR-19 (voir le § 6.1 du Document [RRB19‑2/20](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0020/en)).

TABLEAU 1

| Réseau à satellite | Longitude | Fréquence minimale (MHz) | Fréquence maximale (MHz) |
| --- | --- | --- | --- |
| ASIASAT-AK | 122° E | 6 425 | 6 723 |
| ASIASAT-AK | 122 °E | 10 950 | 11 197 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 11 453 | 11 700 |
| ASIASAT-AK1 | 122 °E | 12 200 | 12 250 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 6 425 | 6 725 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 10 953 | 11 200 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 11 450 | 11 699 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 13 753 | 14 000 |

En outre, le Comité a noté que la pratique suivie actuellement par le Bureau en ce qui concerne les examens effectués au titre du numéro **13.6** du RR consiste à remonter à trois ans au maximum, Le Bureau a indiqué que cette période était justifiée, pour veiller à ce que la situation qui prévalait avant la date de mise en service ou la suspension des assignations de fréquences soit conforme au Règlement des radiocommunications, pour faire en sorte que la situation réglementaire soit conforme en permanence.

Au cours de sa 71ème réunion, le Comité a rétabli les assignations de fréquence d'un réseau à satellite pour lesquelles l'administration notificatrice avait invoqué par la suite l'article 48 de la Constitution. Ces assignations de fréquence avaient été supprimées suite à une décision prise par le Comité à sa 70ème réunion, sur la base d'un examen effectué par le Bureau conformément au numéro **13.6** du RR (voir le § 6.3). Voir également le § 4.7 du Document [CRM19/15](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0015/en) relatif à l'examen par le Comité de l'application du numéro **13.6** du RR et aux commentaires formulés par les administrations sur ce sujet.

## 6.3 Invocation de l'article 48 de la Constitution

À sa 71ème réunion, le Comité s'est penché sur les difficultés que rencontre le Bureau dans l'application du numéro **13.6** du RR, lorsque l'administration concernée invoque l'article 48 de la Constitution. Au cours des réunions du Comité qui ont eu lieu après la CMR-15, le Comité a été saisi de cinq cas dans lesquels les administrations concernées avaient invoqué l'article 48 de la Constitution. Le Comité a relevé que, conformément à la décision de la CMR-15, les administrations devaient expressément invoquer l'article 48 de la Constitution pour que celui-ci s'applique aux assignations de fréquence de l'administration. De surcroît, le Comité a reconnu dans tous les cas qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution. Voir également le § 4.8 du Document [CRM19/15](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0015/en) relatif à l'examen par le Comité de l'application de l'article 48 de la Constitution et aux commentaires formulés par les administrations sur ce sujet.

## 6.4 Examens de demandes de prorogation du délai réglementaires applicable à la mise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite

Au cours des réunions du Comité qui ont eu lieu après la CMR-15, le Comité a continué d'examiner des cas dans lesquels la force majeure avait été invoquée sur la base de l'avis juridique rendu par le Conseiller juridique de l'UIT (voir le document [RRB12-1/INFO2](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en)) ainsi que des cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux décisions de la CMR‑12 et de la CMR-15.

Durant cette période, le Comité a été saisi de 23 demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite, demandes que le Comité a examinées au cas par cas. Le Comité a accédé à huit de ces demandes, estimant qu'elles résultaient d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a également accédé à dix de ces demandes, considérant qu'elles satisfaisaient à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte jusqu'au dernier jour de la CMR-19 des assignations de fréquence des réseaux à satellite pour quatre demandes auxquelles le Comité n'avait pu accéder, soit à la suite d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, soit pour des raisons de force majeure. Ces quatre demandes sont les suivantes:

• À sa 76ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration indienne, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Au terme d'un examen approfondi de tous les renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de l'affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à un cas de force majeure et qu'il ne pouvait accepter l'appel formé par l'Administration indienne concernant la décision du Bureau tendant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT‑EXK82.5E jusqu'à la fin de la CMR-19 (voir le Document [RRB17-3/10](https://www.itu.int/md/R17-RRB17.3-C-0010/en)).

• À sa 76ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration de l'Indonésie, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K. À l'issue d'un examen approfondi des renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de cette affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à la force majeure ou ne correspondaient pas à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et qu'en conséquence, il n'était pas habilité à accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K jusqu'à la fin de la CMR-19 (voir le Document [RRB17-3/10](https://www.itu.int/md/R17-RRB17.3-C-0010/en)).

• À sa 81ème réunion, le Comité et a été saisi de deux demandes de l'Administration de l'Indonésie concernant des prorogations des délais réglementaires relatifs à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans les bandes de fréquences 17,7‑21,2 GHz et 27,0‑30,0 GHz, et des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452‑11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758‑13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz. Le Comité a minutieusement examiné les renseignements fournis et a conclu que la situation du réseau à satellite PSN-146E (146° E) ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure et que la situation du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) ne satisfaisait pas aux conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a pris acte des efforts déployés par l'administration pour respecter le Règlement des radiocommunications dans ces deux cas et a pris note du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays. Cependant, le Comité a également relevé que des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence ne pouvaient être accordées pour des situations qui ne sont pas du ressort du Comité. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence des réseaux à satellite PSN-146E (146° E) et PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences susmentionnées jusqu'au dernier jour de la CMR-19 (voir le Document [RRB19-2/20](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0020/en)).

## 6.5 Autres demandes soumises par des administrations

6.5.1 À sa 71ème réunion, le Comité a examiné une communication dans laquelle il lui était demandé de modifier la date de réception de la demande de coordination concernant un réseau à satellite. Étant donné que l'administration concernée n'avait pas répondu aux demandes du Bureau l'invitant à fournir les renseignements requis concernant la demande de coordination, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration.

6.5.2 À sa 71ème réunion, le Comité a examiné une communication dans laquelle il lui était demandé de décider de ménager une certaine souplesse quant à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant un satellite à propulsion électrique. Le Comité a considéré qu'il ne lui appartenait pas de ménager une telle souplesse et, par conséquent, n'a pas été en mesure d'accéder à la demande.

6.5.3 À sa 72ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration l'invitant à réexaminer la conclusion résultant d'un examen au titre de l'Appendice **30B**. Le Comité a pris note des difficultés rencontrées par cette administration dans l'utilisation du logiciel de traitement de son réseau à satellite. Le Comité a chargé le Bureau d'apporter l'assistance nécessaire à l'administration, et, lors de la 73ème réunion du Comité, le Bureau a été en mesure d'annoncer que, moyennant une légère modification des caractéristiques techniques (densité de puissance réduite), le satellite avait été réexaminé et qu'aucun allotissement ni aucune assignation n'avait été identifié comme étant affecté.

6.5.4 À sa 72ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande relative à la priorité des demandes de coordination concernant des assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz, conformément aux numéros **5.499C** et **5.509G** du RR. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la CMR-15 sur cette question, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les assignations du service de recherche spatiale, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou communiquées au Bureau aux fins de la coordination au titre de l'Article **9** avant le 2 novembre 2015, fassent l'objet d'une coordination avec les assignations du service fixe par satellite (SFS). En outre, le Comité a confirmé que, étant donné que le statut de la catégorie de service entre tous les services existants dans ces bandes de fréquences reste inchangé, il n'y a pas lieu que le Bureau procède à des examens réglementaires additionnels ou formule des conclusions additionnelles au sujet des assignations inscrites ou des demandes de coordination publiées précédemment.

6.5.5 Lors de ses 72ème, 73ème et 74ème réunions, le Comité a examiné les difficultés qu'avait rencontrées une administration concernant la réception de la correspondance du Bureau relative à la coordination des assignations de fréquence conformes aux dispositions de l'Accord régional GE06. Le Comité a décidé de charger le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure sur cette question (voir le § 5.9) et a encouragé les administrations concernées à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer une coordination, de sorte que le problème a pu être résolu par le Comité à sa 74ème réunion.

6.5.6 À sa 73ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration l'invitant à rétablir les fiches de notification de la Partie B et les fiches de notification d'un réseau à satellite. Le Comité a pris note des difficultés rencontrées par l'administration, qui n'avait pas reçu de la part des autres administrations de réponses à ses demandes visant à obtenir un accord auprès de ces administrations. Le Comité a décidé de charger le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure pour remédier aux difficultés rencontrées dans l'application du § 6.6 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** (voir le § 5.10). En outre, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration.

6.5.7 À sa 73ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration concernant l'examen et le statut de son réseau à satellite, conformément à la Règle de procédure relative au numéro **21.16** du RR, vis-à-vis du réseau à satellite d'une autre administration. Le Comité a conclu qu'il n'avait constaté aucune violation des dispositions du Règlement des radiocommunications à la suite des mesures prises par le Bureau. Le Comité a noté qu'il n'est pas recommandé aux administrations d'utiliser les renseignements «tels qu'ils ont été reçus» à des fins d'examen et a chargé le Bureau d'ajouter un message d'avertissement dans ce sens dans la base de données de la SNL (Partie C). Sur la base de ces éléments, le Bureau a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration.

6.5.8 À sa 73ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration l'invitant à revoir l'examen de son réseau à satellite au titre des Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B**. Après avoir étudié les renseignements fournis, le Comité a chargé le Bureau de réexaminer le réseau à satellite, compte tenu des éclaircissements fournis. En outre, le Comité a chargé le Bureau de réexaminer le réseau en conséquence, sans modifier la date de réception de la fiche de notification, et de revoir les conclusions relatives aux fiches de notification reçues par la suite qui pourraient être affectées en raison de cette modification.

6.5.9 À sa 75ème réunion, le Comité a pris note de deux cas signalés par le Bureau concernant des omissions administratives de la part d'administrations, qui avaient eu pour conséquence que les réponses sont parvenues au Bureau après les délais réglementaires applicables, et des décisions du Bureau visant à rétablir, à titre exceptionnel, les assignations de fréquence correspondantes des réseaux à satellite concernés. Étant donné que le Bureau avait pris ses décisions conformément au numéro **14.4** du RR, après avoir établi qu'elles ne nuiraient pas aux intérêts des autres administrations, le Comité a conclu que ces décisions n'appelaient aucune mesure de sa part. Estimant que de tels cas devraient rester exceptionnels, le Comité a exhorté toutes les administrations à se conformer rigoureusement aux délais réglementaires applicables à la soumission des fiches de notification.

6.5.10 À sa 80ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande d'une administration, qui souhaitait recevoir la communication tardive contenant les renseignements relatifs à un réseau à satellite au titre des Articles 4 et 5 de l'Appendice **30A** et de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** du Règlement des radiocommunications. L'administration concernée a indiqué qu'elle s'était heurtée à des difficultés techniques lorsqu'elle avait soumis ses renseignements et qu'elle n'avait pu vérifier les renseignements reçus par le Bureau. Le Comité a noté que l'administration concernée avait pris des mesures pour faire en sorte que ce problème ne se reproduise pas et qu'un satellite était opérationnel, conformément aux caractéristiques techniques du réseau à satellite. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration et a chargé le Bureau d'accepter la soumission au titre de la Partie B ainsi que la notification des renseignements relatifs à la liaison montante pour le réseau à satellite, et de poursuivre le traitement de la fiche de notification.

## 6.6 Autres problèmes n'ayant pas pu être résolus par le Bureau (numéro 96 de la Constitution)

Au cours de ses 72ème et 76ème réunions, le Comité a été saisi de demandes relatives au transfert de la fonction d'administration notificatrice concernant des réseaux à satellite. La demande qui lui a été soumise à sa 72ème réunion concernait le transfert de la fonction d'administration notificatrice d'une administration à une autre, tandis que celle qui lui a été présentée à sa 76ème réunion portait sur le transfert à une autre administration de la fonction d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale s'occupant de télécommunications par satellite. Dans le premier cas, le Comité a conclu que le Règlement des radiocommunications ne renfermait aucune disposition prévoyant le transfert applicable à cette situation et qu'une telle demande devrait être examinée par une conférence compétente. Dans le deuxième cas, le Comité a estimé qu'il faudrait fournir des précisions sur l'accord des États Membres de l'organisation intergouvernementale s'occupant de télécommunications par satellite, avant que le cas puisse être examiné. À ce titre, le Comité n'a accédé à aucune de ces deux demandes.

## 6.7 Autres questions examinées par le Comité et abordées ailleurs

Durant la période 2016-2019, le Comité a examiné les questions ci-après qui sont abordées ailleurs:

• Incidences du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite, voir le § 2.11 de l'Addendum 1 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Traitement des fiches de notification conformément à la Résolution **85 (CMR-03)**, voir le § 2.2.4.1 de l'Addendum 1 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Temps de traitement des fiches de notification, voir les § 2.2 et 2.11.2 de l'Addendum 1 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Propositions visant à améliorer la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, voir le § 2.6 de l'Addendum 1 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Modifications apportées au § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A**, voir le § 3.2.3.3 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en);.

• Traitement des classes de stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale en application du numéro 1.23 du RR, voir le § 3.1.3.7 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Soumission électronique des fiches de notification et Résolution **908 (Rév.CMR-15)**, voir le § 2.10 de l'Addendum 1 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

• Éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, voir l'Annexe 2 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0004/en).

# 7 Examen des cas de brouillages préjudiciables (numéros 140 et 173 de la Convention, numéro 13.2 du RR) et cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non‑observation de cet instrument (numéro 13.3 du RR)

Le Comité a examiné plusieurs cas de brouillages préjudiciables et de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de cet instrument.

• Des brouillages préjudiciables causés aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins de l'Italie ont été signalés et les efforts se poursuivent en vue de résoudre ce problème (cette question, déjà examinée au cours de la période précédente (2012-2015), était à l'ordre du jour des 71ème à 81ème réunions du Comité). Pendant cette période, l'Administration italienne a fait savoir que les brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins avaient été éliminés. Les progrès ont été plus lents pour ce qui est des cas de brouillages causés au service de radiodiffusion sonore, de sorte qu'une liste des priorités et une feuille de route ont été établis pour suivre les progrès réalisés en vue de régler le problème et encourager ces progrès. Le Comité a encouragé l'Administration italienne et les pays voisins à tout mettre en œuvre pour trouver une solution aux autres cas restant à traiter.

• Le Comité a étudié le cas de brouillage préjudiciable causé par le réseau à satellite Hibleo-2 au service de radioastronomie au cours de ses 74ème, 75ème, 76ème et 77ème réunions. Il a encouragé les administrations à poursuivre la coordination et à procéder à des mesures, et a chargé le Bureau de fournir une assistance aux administrations jusqu'à ce que les satellites de première génération soient remplacés par des satellites de prochaine génération, ceux-ci étant moins susceptibles de causer des brouillages préjudiciables.

• Cas de brouillages préjudiciables causés aux émissions de radiodiffusion à ondes décamétriques non coordonnées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ces cas ont été signalés au cours des 79ème, 80ème et 81ème réunions du Comité). Le Comité a encouragé les administrations concernées à poursuivre la coordination et a chargé le Bureau d'apporter l'assistance nécessaire.

# 8 Problèmes précis soumis à la CMR-19 pour examen

Le présent paragraphe recense des problèmes précis pour lesquels le Comité considère qu'un examen par la CMR-19 peut être utile.

## 8.1 Incohérences et problèmes constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications

Comme indiqué au § 5 et dans les Tableaux 5-1 et 5-2 ci-dessus, et conformément aux dispositions du numéro **13.0.2**, le Comité a décidé de recenser les problèmes et les incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications et d'envisager des mesures afin de les atténuer, comme indiqué dans les Règles de procédures correspondantes qui ont été approuvées.

À sa 77ème réunion, le Comité a été saisi d'une contribution du Bureau, fondée sur une analyse du Groupe de travail (GT) 7D, relative à une proposition de modification du numéro **4.6** du RR visant à supprimer la deuxième phrase de cette disposition:

*«Cependant, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.»*

Le GT 7D a indiqué que cette phrase n'était pas conforme au Règlement des radiocommunications et n'était dès lors plus nécessaire. Le Comité a estimé qu'une telle modification apportée au Règlement des radiocommunications ne relevait pas de sa compétence et a demandé que cette question soit portée à l'attention de la CMR-19.

## 8.2 Assouplissement du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite

### 8.2.1 Réseaux à satellite NAVISAT

À sa 71ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration égyptienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NAVISAT-9A, NAVISAT-12A et NAVISAT-14A. Le Comité a décidé d'octroyer une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NAVISAT-12A, compte tenu des difficultés rencontrées par l'administration en question, et de porter cette décision à l'attention de la CMR-19.

### 8.2.2 Réseau à satellite AM-SAT AF3 BSS MOD-A

À sa 77ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande formulée par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A. Le Comité a noté que le satellite était déjà en service et que la procédure de coordination était déjà bien avancée. En outre, le retard pris dans la fourniture des renseignements relatifs au principe de diligence due et les caractéristiques techniques définitives n'ont eu aucune incidence négative sur les assignations de fréquence d'autres administrations. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Article **4** et du § 5.1.2/5.1.6 de l'Article **5** de l'Appendice **30/30A**, ainsi que les renseignements relatifs au principe de diligence due concernant le réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A, et de traiter en conséquence ces soumissions. En outre, le Comité a demandé que cette question soit soumise à la CMR-19.

## 8.3 Nouvelle soumission de fiches de notification conformément au numéro 11.46 du RR

À sa 77ème réunion, le Comité a été saisi d'une communication soumise par l'Administration des Pays-Bas, dans laquelle cette administration demandait que la nouvelle soumission de la fiche de notification concernant le réseau à satellite NSS-BSS 95E TTC au titre du numéro **11.46** du RR soit acceptée. Le Comité a noté que le satellite avait été en service et avait fourni un service d'une importance cruciale pour assurer la commande du satellite à 95° E. En outre, le Comité a relevé que les procédures de coordination relatives au satellite avaient été menées à bonne fin et que le système n'occupe qu'une largeur de bande de 1 MHz, de sorte que les incidences sur les services d'autres administrations sont minimes. Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'administration et a chargé le Bureau d'accepter la notification des assignations de fréquence du réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC, comme si ces assignations avaient été soumises à nouveau dans le délai de six mois prescrit au numéro **11.46** du RR, et de procéder en conséquence au traitement de la nouvelle soumission. De plus, le Comité a demandé que cette question soit portée à l'attention de la CMR-19.

## 8.4 Application du § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice 30B

À sa 78ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande invitant le Bureau à prendre une décision concernant une soumission de l'Administration chypriote relative au réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à 39° E, conformément au § 6.1 de l'Article **6** de l'Appendice **30B** (Partie A), et demandant expressément l'application du § 6.25 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**. Le Comité a noté que l'allotissement national de l'Ukraine (UKR00001), qui résulte de l'application réussie de l'Article **7** de l'Appendice **30B** par l'Administration de l'Ukraine, ne peut pas être identifié comme étant affecté par le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 soumis à nouveau. Au terme d'un examen des

renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes de l'Administration chypriote. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre le traitement des fiches de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 jusqu'au dernier jour de la CMR-19 et a demandé que ce cas soit soumis à la CMR-19 pour décision.

À sa 80ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration chypriote, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3. Compte tenu de la décision qu'il avait prise à sa 78ème réunion, comme indiqué ci-dessus, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à cette demande, mais a chargé le Bureau de poursuivre l'application de la décision prise par le Comité à sa 78ème réunion.

Le Comité a fait observer qu'au cas où elle déciderait de donner une suite favorable à la demande présentée à la 78ème réunion du Comité, la CMR-19 pourrait envisager d'accorder une prorogation analogue du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E).

## 9 Questions relatives à la Résolution 80

Le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** figure dans le Document [CMR19/15](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0015/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_